

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ABROGATION DE L'ARRÊTE N° ARR_2025_0170 - PERMISSION DE VOIRIE -
RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION - COURSE CYCLISTE PARIS-
NICE - ROUTE DU VESINET ET VOIES ADJACENTES - LE LUNDI 10 MARS 2025**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-21-1, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération n° DEL_2024_0121 portant délégation à Madame le Maire dans les domaines encadrés par l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant l'absence de Madame Virginie MINART-GIVERNE, 6ème Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie jusqu'au 16 mars 2025,

Considérant la demande présentée par la société ASO concernant l'organisation de la 2ème étape de la course cycliste Paris-Nice **le lundi 10 mars 2025**,

Considérant que le passage des cyclistes et des véhicules de la sécurité, des équipes et de l'organisation entre **09h00 et 14h00** sur la route du Vésinet, conduit à fermer complètement cet axe à la circulation dans cette plage horaire,

Considérant qu'il convient de dévier la circulation à l'entrée de chaque voie débouchant sur la route du Vésinet,

Considérant qu'il convient de maintenir dans la mesure du possible l'accès aux riverains à leur propriété pendant la période de fermeture de la route du Vésinet,

Considérant que les horaires de fermetures des voies ont été modifiés,

Considérant que pour des raisons de sécurité il convient d'interdire les traversées piétonnes de la route du Vésinet pendant la période de passage des cyclistes et des véhicules de la sécurité, des équipes et de l'organisation,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n° ARR_2025_0170 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Circulation route du Vésinet

Le lundi 10 mars 2025, de 09h00 à 14h00, la circulation des véhicules de toute catégorie est interdite route du Vésinet, excepté pour les cyclistes participant à la course et les véhicules autorisés.

Pendant le passage des cyclistes et des véhicules de la sécurité, des équipes et de l'organisation, la traversée des piétons est interdite en tout point de la route.

Article 3 : Circulation dans les voies débouchant sur la route du Vésinet

Le lundi 10 mars 2025, de 09h00 à 14h00, la circulation des véhicules de toute catégorie est interdite dans les voies suivantes, excepté pour les riverains accédant à leur propriété dans ces voies :

- rue des Sablons, entre la rue Le Val Sablon et la route du Vésinet
- rue de la Voie Poissonnière, entre la rue des Guipières et la route du Vésinet
- allée des Aulnes
- rue Jules Ferry
- rue des Landes, entre la rue des Cormiers et la route du Vésinet
- rue Albert Joly, entre la rue Caillou Mérard et Montesson
- route de Maisons, entre la rue des Vignobles et Montesson
- rue des Vignobles, entre la route de Maisons et la rue Auguste Renoir
- rue Léon Barbier, entre la rue Maurice de Vlaminck et la rue Caillou Mérard
- rue du Général Leclerc, entre la place du Docteur Roux et la rue Aristide Briand à Montesson

Article 4 : Circulation strictement interdite

Le lundi 10 mars 2025 de 09h00 à 14h00, la circulation est strictement interdite aux usagers et aux riverains, dans les voies suivantes :

- chemin de la Procession
- chemin des Champs Roger

Les riverains doivent prendre leurs dispositions avant le démarrage de la course.

Article 5 : Déviations

Des panneaux de fermeture, de pré-signalisation et de déviation sont mis en place par le Centre Technique Municipal en amont des voies fermées citées à l'article 2.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre de Secours de Chatou
- Société ASO

Notifié le : 05/03/25

Publié le : 05/03/2025